

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PIGON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le retour légal, établi par l'art. 747 du Code civil au profit de l'ascendant donateur, peut-il s'exercer sur les biens dont le donataire a disposé par testament?
(Rés. nég.)

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette importante question. Quoique la plupart des auteurs qui ont écrit depuis le Code civil s'accordent à la résoudre dans le sens de l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui (1); quoique la Cour de cassation elle-même l'ait précédemment décidée dans le même sens par un arrêt du 17 décembre 1812, quelques Cours du Midi, trop imbuës peut-être de l'esprit des lois romaines sur le *retour légal*, persistent à étendre ce retour à tous les biens dont le donataire ne s'est pas dessaisi par un acte entre-vifs. Au reste, la précédente décision de la Cour de cassation n'étant qu'un arrêt de rejet de la chambre des requêtes, et cet arrêt ayant été rendu dans une espèce où la donation datait de l'an X, c'est-à-dire d'une époque à laquelle le droit de retour se trouvait supprimé par la loi de nivôse, on peut concevoir qu'il n'a pu faire cesser toute incertitude, d'autant que, dans l'espèce de cet arrêt, l'acte de libéralité portait expressément que le donataire pourrait disposer des biens donnés, comme il aviserait. Aussi M. le conseiller Piet, rapporteur, a-t-il dit que la Cour penserait peut-être que la question était encore neuve pour elle et digne de toute son attention. Voici l'espèce dans laquelle elle s'est très nettement présentée :

Le 4 janvier 1815, la demoiselle Amouroux épouse le sieur Sombal; le père de la future lui constitue une dot de 20,000 francs. Le 4 mai 1819, la dame Sombal décède sans enfans, son père lui survivait; mais elle laissait un testament par lequel elle instituait son mari pour héritier universel de tout ce dont la loi lui permettait de disposer. Le sieur Amouroux père est décédé lui-même peu de temps après sa fille.

Le 22 mars 1825, le sieur Sombal, qui n'avait pas été rempli de la constitution dotale faite à sa femme, parce que le contrat de mariage portait que le paiement n'en serait effectué qu'à la mort du constituant, réclama l'exécution de cette donation contre les représentans de son beau-père, en vertu du testament de sa femme. Ceux-ci prétendirent que, par l'effet du précédés de la dame Sombal sans enfans, les biens qui lui avaient été constitués en dot, avaient fait retour à son père qui lui avait survécu, puisque la dame Sombal n'avait aliéné ces biens par aucun acte entre-vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et qu'ils se retrouvaient en nature dans sa succession.

Le 29 juillet 1825, jugement du Tribunal civil de Ville-neuve qui, considérant que le retour légal ne peut avoir lieu au profit de l'ascendant donateur, qu'autant que le donataire n'a pas disposé, et que, dans l'espèce, la dame Sombal a laissé un testament par lequel elle a institué son mari légataire universel de tous ses biens, condamne les héritiers Amouroux à payer au sieur Sombal le montant de la constitution dotale faite à sa femme, sous la retenue de la réserve due au père de la testatrice.

Sur l'appel, le jugement a été infirmé par arrêt de la Cour royale d'Agen, du 10 décembre 1827, dont voici les motifs : « Attendu qu'il résulte des discussions qui eurent lieu au Conseil-d'Etat, lors de l'examen de l'art. 747 du Code civil, que les législateurs eurent pour but dans la rédaction de cet article d'abroger les dispositions injustes de la loi du 17 nivôse; en rendant aux ascendans donateurs le droit de retour sur les biens qu'ils avaient donnés; qu'aussi ils appellent les ascendans à succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; » Attendu que l'argument principal contre le système de retour se prend dans l'existence du testament qui aurait investi le conjoint des biens donnés qu'il aurait ainsi distraits de la succession; mais qu'on ne peut dire que le testament a distraité de la succession les biens qui faisaient l'objet de la donation; qu'il est, au contraire, de vérité fondamentale que la succession se compose de tous les biens dont le donateur était investi au moment de la mort; qu'ainsi, lorsque l'ascendant est appelé par la loi à succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par lui données, il est investi par la volonté de la loi de tout ce qui peut se retrouver en nature dans la succession de son donataire, et le testament ne doit produire, quant à lui, aucun effet. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Sombal, pour fautive interprétation de l'article 747. Les défendeurs ont fait défaut; mais M. le conseiller Piet, dans un rapport très étendu, a développé les considérations propres à jus-

tifier l'arrêt attaqué, et M^e Dalloz les a combattues avec succès dans une savante plaidoirie.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

La Cour :

Vu l'art. 747 du Code civil :

Attendu que, d'après cet article, les ascendans ne succèdent aux biens par eux donnés à leur descendant décédé sans postérité, qu'autant que ces biens se retrouvent en nature dans la succession du donataire;

Que les biens donnés ne sont plus dans la succession de ce dernier lorsqu'il en a disposé, soit par acte entre-vifs, soit par donation à cause de mort;

Qu'ainsi la Cour royale d'Agen, en admettant l'exercice du retour légal, nonobstant le testament par lequel la dame Sombal avait légué à son mari les biens qui lui avaient été constitués en dot par son père, a violé l'art. 747 ci-dessus cité;

Casse et annulle.

TRIBUNAL DE MOULINS.

PRÉSIDENTE DE M. JUTIER. — Audience du 48 mars.

La Gazette constitutionnelle de l'Allier contre son imprimeur. — Refus d'imprimer un article.

Le gérant de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier* a assigné M. Desrosiers, l'un des imprimeurs de ce journal, devant le Tribunal de Moulins, pour obtenir raison du refus d'imprimer un article composé pour le numéro qui a paru le 17 mars. Les débats ayant eu lieu à huis-clos, nous nous bornerons à faire connaître le jugement; en voici le texte :

Considérant que la loi du 18 juillet 1828, en permettant à tout français, jouissant de ses droits civils, de publier un journal ou écrit périodique, sans autorisation et sous la condition qu'il y aurait un gérant responsable, n'a pas déchargé, dans ce cas, les imprimeurs de la responsabilité que leur imposait l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, et que, par conséquent, le législateur leur a réservé un droit d'examen des écrits soumis à leurs presses, dans leur intérêt purement personnel, et pour les soustraire au danger des poursuites judiciaires;

Considérant, toutefois, que ce droit d'examen ne doit point être exercé arbitrairement par l'imprimeur qui a traité avec un journaliste de l'impression de son journal, et qu'il ne doit pas dépendre du caprice de cet imprimeur d'admettre ou de rejeter indistinctement tous les articles de ce journal, lors même qu'ils ne fourniraient pas le moindre prétexte à des inculpations ou à des craintes sérieuses, suivant la maxime : *malitius non indulgendum est*;

Considérant que c'est dans ce sens, que le jugement rendu par le Tribunal, le 26 novembre 1829, décide que l'imprimeur peut, lorsqu'il craint d'être compromis, mettre sa responsabilité à couvert, en motivant son refus, et, au besoin, en se laissant traduire en justice pour faire statuer sur l'opportunité du refus;

Considérant que le refus peut être regardé comme opportun, toutes les fois que l'imprimeur a un juste motif de craindre que sa responsabilité ne soit compromise, et qu'on ne le comprene dans des poursuites qui seraient dirigées contre l'écrit;

Considérant que, d'après ces règles, le Tribunal n'a point à examiner si l'article que repousse l'imprimeur est ou non susceptible d'incrimination, ce qui n'est point de sa compétence; qu'il n'est saisi que d'une contestation relative à l'exécution d'une convention; qu'il lui suffit de juger si le refus de l'imprimeur n'est qu'un pur effet de sa malveillance ou de son caprice, ou si, au contraire, il est fondé sur des motifs réels et sérieux, puisés dans sa responsabilité;

Considérant qu'à la simple lecture de l'écrit, dont l'impression a été refusée, on demeure convaincu que le refus dont se plaint Adolphe Michel a été occasioné par le juste sujet de crainte qu'a eu l'imprimeur de s'exposer à l'événement probable d'un procès dont l'issue serait incertaine, et que, sous ce rapport, son refus peut et doit être considéré comme opportun;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de la demande d'Adolphe Michel (partie de Watelet), dans laquelle il est déclaré mal fondé, en renvoie Desrosiers (partie de Piquet) avec dépens.

Nota. M. Desrosiers venant de refuser de nouveau un article philosophique, signé par M. H. Bodin, le gérant de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier* l'a fait assigner sur ce second refus. « C'est ainsi, dit-il, que nous saurons maintenir les franchises de la pensée. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN.

Audience du 24 mars.

Procès du JOURNAL DU CALVADOS. — Prévention d'outrage envers M. Guernon de Ranville.

Une affluence considérable se faisait remarquer au pa-

lais : la barre, l'auditoire et les tribunes de la salle de^s audiences solennelles étaient remplies long-temps avant que la Cour eût pris séance. A la barre étaient en robe MM. Simon le jeune, bâtonnier putatif du collège des avocats, et Chrétien père, ancien bâtonnier, qui faisaient l'un et l'autre partie du conseil de discipline devant lequel le procès a pris naissance.

M^e Bayeux, défenseur du prévenu, a la parole. « Je dois me féliciter en cette circonstance, dit l'avocat, de n'avoir point à défendre un de ces écrits incendiaires tels que l'ouvrage tristement célèbre appelé *Mémoire au Conseil du Roi*, ni les aberrations politiques d'un magistrat en délire, ni ces pages funestes qui appellent la dictature, au lieu du sage système représentatif qui nous régit : ce serait prostituer la toge de l'avocat. Loin de là, je porte la parole pour un journal de province qui a eu l'honneur d'être choisi parmi tous les autres journaux pour être immolé sur l'autel de la divinité du jour. En effet, il n'est pas une feuille politique qui ne se soit comme lui occupée de M. Guernon de Ranville, et depuis tel journal qui disait qu'après l'élevation de ce ministre, rien ne devait plus surprendre, jusqu'à tel autre qui croyait devoir demander pardon à ses lecteurs de les avoir occupés de cette Excellence, il n'en est pas un qui n'ait été plus loin que nous. Les premiers juges eux-mêmes ont reconnu ce point; seulement ils ont déclaré que les pages de l'un ne justifiaient pas celles de l'autre; c'est donc à Caen seulement que l'on a cru devoir condamner. M. le procureur-général a pensé que le jugement devait être réformé, parce qu'il portait dans une de ses parties : « Pour outrage fait au président d'un collège électoral, » tandis que c'est comme ministre que M. Guernon a été attaqué. Mais on conçoit que les juges aient pu se tromper sur la qualification du délit, qu'ils aient pu confondre le président et le ministre, car il y a si loin du président de 1821 au ministre de 1829! Ils ne sont pas les seuls que cette fortune subite ait surpris.

« Le commencement du troisième paragraphe dit que « les erreurs qui ont signalé la précocité de M. de Ranville comptent à Caen autant de censeurs sévères qu'on y voit de citoyens, et qu'on a dû s'étonner surtout en voyant la récompense réservée à ses services. » Y a-t-il donc l'outrage? N'est-il pas constant que l'élevation soudaine de M. de Ranville ait été un objet d'étonnement? Est-il un seul journal qui ne contint, dès le 19 novembre, et nous n'avons paru que le 22, l'expression de cet étonnement? Et outrageons-nous le ministre en nous demandant quels sont les grands services qui ont pu valoir à M. Guernon une aussi haute récompense? Nous l'avons appelé notre fougueux compatriote; mais ces mots sont bien plus doux que ceux d'impétueux réactionnaire, de contre-révolutionnaire, de jeune Labourdonnaye, que lui ont donné toutes les autres feuilles.

« Nous avons dit qu'en 1815, il faisait partie de cette procession bizarre, digne des beaux temps de la ligue, où, pour fêter le retour du duc d'Anjou, des ecclésiastiques, des jeunes filles, portaient des tiges de fenouil, d'asperges, etc. Chacun de nous se rappelle la vérité de ce qu'a dit le journal : seulement cette procession a pu n'être pas vue par tous du même oeil, et M. Guernon, en s'y joignant, a pu trouver fort beau ce que d'autres ont trouvé ridicule. En parlant de ses vers, nous l'avons nommé nouveau Tyrthée, mais là nous avons fait le procès du poète et non de l'homme politique. Richelieu a pu réunir autrefois une assemblée savante pour faire condamner un des chefs-d'œuvre de la scène française; mais nous ne savons pas que jamais ministre ait réuni une assemblée de savans ou un parlement pour faire juger le mérite de ses vers; et si nous avons attribué ces fameux couplets *Bonaparte est en cage*, etc. à M. Guernon, c'est que tout le monde les lui attribuait, c'est que nous les lui voyons imputés, dans un ouvrage depuis long-temps imprimé. Au surplus ce reproche est assez peu important, et l'on en voudrait peu à un bon ministre d'être mauvais poète.

« Le journal a bien dit qu'il y avait eu fraude dans les élections de Bayeux (et comment ne l'aurait-il pas pensé, lorsque le procès-verbal constate qu'il se trouva onze bulletins de plus que le nombre des votans?); mais l'impute-t-il cette faute à M. Guernon? Vous le prétendez, parce que M. Guernon était un des scrutateurs : mais était-il seul scrutateur? Et pourquoi assumez-vous cette responsabilité sur sa tête? Il n'est ni nommé ni désigné, pas plus que les six personnes qui ont signé le procès-verbal, et il vous plaît de choisir une de ces personnes pour vous ériger son vengeur. Les autres n'avaient-elles donc aucun droit à ce que vous montraisiez pour elles le même zèle, quoiqu'elles ne soient point ministres?

(1) Voyez MM. Grenier, Chabot, Toullier, Delvincourt, Favard, v^o Succession, et Dalloz, v^o Dispositions entre-vifs et testamentaires.

» Les derniers paragraphes n'ont point paru aussi coupables que les précédents, et je ne dirai qu'un mot du dernier, dans lequel on nous blâme d'avoir reproché à M. Guernon une ambition démesurée. Sans doute nous eussions regretté d'avoir tracé ces mots; mais c'eût été si M. Guernon eût cru de son devoir de se retirer devant le vœu manifesté par les députés du peuple; il ne l'a pas fait, et plus que jamais je sens que cette partie de l'article ne doit pas être retranchée.

M. Guillibert, procureur-général, commence ainsi son réquisitoire :

« Les reproches ne nous ont pas manqué de la part de la défense. Vous voyez, Messieurs, à quelle condition les magistrats du ministère public se trouveraient réduits, si leur conscience ne les dirigeait, s'ils n'avaient pour juges de leurs consciences les magistrats devant lesquels ils portent la parole. A notre longue inaction, lorsque cet article a paru, le public a pu juger de notre modération; ce n'est pas même nous qui avons commencé les poursuites; elles ont commencé, comme chacun le sait, devant le conseil de discipline; ce n'est donc point à nous qu'il faut les attribuer. (Pendant cette partie du réquisitoire, les regards se portèrent sur les deux membres du conseil de discipline qui se trouvent dans la barre.) Et nous le répétons, nous n'eussions pas dirigé la poursuite actuelle, si l'avocat cité devant le conseil de discipline (M^e Seminel) eût voulu se laisser condamner disciplinairement; une peine quelconque émanée soit du conseil, soit de vous, nous eût suffi et eût empêché un vieillard d'être poursuivi.

» Mais lorsque, par suite de l'action disciplinaire, les journaux eurent retenu de cette affaire, que la publicité la plus grande eût été donnée à l'injure déversée sur un membre du conseil du Roi, nous nous vîmes contrainis d'en venir à des poursuites correctionnelles. Et l'on nous reproche d'avoir avec complaisance dirigé ces attaques! On devrait dire avec regret, car c'est toujours avec peine que nous déployons les rigueurs de notre ministère. Nous ne parlons point ici du sieur Lepeltier; il n'a peut-être pas même connu l'article; nous parlons de jeunes écrivains qui ont du talent sans doute, et qui pourraient l'employer mieux qu'à outrager les fonctionnaires publics.

Entrant dans l'examen de l'article, M. Guillibert s'attache à trouver comme plus coupables les 5^e et 6^e §. M. le procureur-général parlant de la chanson attribuée à M. de Guernon, et qu'il qualifie de *miserable chanson*, dit qu'il croit être certain que c'est à tort qu'on l'a mise sur son compte. « Cette chanson, bonne pour le peuple dans cette circonstance, aurait été l'œuvre de quelques volontaires royaux, réunis à un déjeuner auquel n'assistait pas M. de Guernon. Un point plus sérieux consiste dans la manière dont sa conduite a été présentée dans le récit des élections de 1821. Et d'abord où était la nécessité de supposer la fraude dans la différence en plus de onze bulletins, au lieu de n'y voir qu'une erreur? Le procès-verbal des élections ne dit point qu'il y ait eu fraude. Mais, répond la défense, nous n'avons point accusé M. de Guernon d'avoir mis les onze bulletins dans l'urne. Alors pourquoi lui imputer un défaut de surveillance, une négligence coupable? On a voulu peindre M. de Guernon seul, on l'a peint, déchiré, on l'a présenté à l'animadversion de ses concitoyens. »

Le 6^e § paraît au ministère public celui dans lequel on a manifesté le plus clairement l'intention d'imprimer une tache au front d'un conseiller de la couronne. « En effet, c'est là que se trouve le reproche d'avoir privé M. Tardif de 20 voix : vainement on dira que les électeurs avaient pu se tromper, qu'il y a eu une erreur quelconque, le journaliste a dit que les électeurs ne pouvaient attribuer le résultat qu'à une fraude, ce qui signifie qu'il y avait fraude, et le journaliste l'atteste. Mais qui a commis cette fraude, car enfin le lecteur raisonne? M. de Guernon était président du collège, et deux moyens de fraude pouvaient seuls être commis: l'un est impossible, il aurait fallu la main du plus habile escamoteur pour retirer les bulletins d'une urne de cristal; l'autre rendrait un fonctionnaire qui le commettrait digne du fer qu'imprime l'exécuteur des arrêts criminels, il aurait consisté à lire le nom de *Hottot* où aurait été écrit *Tardif*. Il faudrait pourtant qu'un de ces deux moyens eût été pratiqué pour que l'enlèvement de 20 voix pût avoir lieu. Et comment la justice ne punirait-elle pas un pareil reproche? »

» Il est une autre arme dont on s'est déjà servi, et dont nous devons parler, quoique l'on n'en ait rien dit à cette audience. On s'est procuré un certificat qui atteste que le journal n'a pas dit tout ce qui s'est passé au collège électoral de 1821. (M^e Bayeux s'empresse aussitôt de faire parvenir cette pièce à M. le procureur-général qui, incertain un instant s'il en prendra connaissance, la refuse et déclare qu'il s'en rapporte sur ce qui a été dit. Cet incident cause un léger mouvement dans l'assemblée.)

« Qu'importe, au surplus, cette attestation, reprend M. le procureur-général; laissons même à l'écart la loi qui défend la preuve testimoniale des faits diffamatoires. Supposons que cette prohibition, qui n'est pas toujours satisfaisante, je ne dirai pas seulement pour le juge, mais encore pour l'homme public outragé, ne soit pas écrite dans la loi, admettriez-vous la preuve? Oui, si elle vous paraissait propre à établir la vérité du reproche diffamatoire; oui, si la nature même de ce reproche n'était point en quelque sorte hors du domaine de la preuve; mais non, si vous reconnaissiez d'avance l'insuffisance des témoignages; non, si vous apparaissiez clairement que les faits avancés, rapportés avec une incroyable légèreté, ne pourraient raisonnablement être soumis à une démonstration, parce qu'il y aurait en eux dénuement de vraisemblance, et que les moyens de vérification donnés à l'homme et à la justice seraient impuissants pour les dévoiler. Ici, Messieurs, demandez-vous s'il serait possible d'amener devant vous des témoins qui vîntent dévoiler les deux grandes turpitudes que le *Journal du Calvados* s'est permis d'imputer à M. Guernon. Ou seraient ces témoins qui pourraient dire que le premier scrutateur du collège électoral de Bayeux fut coupable d'une négligence non point innocente, mais empreinte d'une connivence odieuse pour favoriser la fraude? »

Ici M. le procureur-général entre dans de très longs développemens qui ont pour but de prouver, par les chiffres, que les amis de M. *Hottot* n'avaient aucun besoin d'employer des manœuvres frauduleuses pour empêcher que l'élection eût lieu le 3 octobre, et que le résultat du scrutin ouvert la veille, comparé à celui de cette journée, devait leur permettre d'espérer que le candidat de l'opposition ne l'emporterait pas ce jour-là. M. le procureur-général s'attache ensuite à démontrer que la

seconde fraude, plus grave et plus difficile encore que la première, n'était pas plus nécessaire.

« Messieurs, dit M. Guillibert en terminant, homme, ministre, M. de Guernon a été insulté: vous lui devez justice; vous ne connaissez que la loi et la nécessité de l'appliquer. Et sans doute, dans un moment surtout où les débats politiques ébranlent jusqu'à la base de l'ordre social, vous ne refuserez pas à un ministre du Roi la justice que vous vous empressez d'accorder à tout autre fonctionnaire, et qu'aucun particulier n'invoquerait en vain auprès de vous. »

M^e Bayeux réplique par une énergique improvisation qu'il termine ainsi :

« M. Guernon de Ranville, dit-on, qui chancelait, d'après nous, sur son piédestal, est encore ministre. C'est vrai; mais d'autres jours viendront où la France n'en appellera pas en vain de Charles X trompé à Charles X mieux éclairé, à la loyauté des Chambres et à la sagesse de son souverain. »

Ces dernières paroles ont paru faire une vive impression sur l'assemblée.

La Cour se retire ensuite dans la chambre du conseil, et après sept quarts d'heure d'une délibération que l'on dit avoir été très vive, M. le président prononce un arrêt qui, vu l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et attendu que le *Journal du Calvados* a outragé M. Guernon en sa qualité de ministre, confirme le jugement dont était appel.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Mâcon)

Tentative d'avortement commise par un curé sur sa servante. — Accusation d'infanticide contre ce même curé et cette même servante.

Jean Soldat, né à Mâcon, de parens honnêtes, mais peu aisés, avait fait d'assez bonnes études au collège royal de Dijon, d'où il sortit en 1819 pour entrer au séminaire d'Autun. Peu de temps après son ordination, il fut nommé vicaire à Givry. Plus tard il se rendit à Bellevue avec bienveillance par les notables du pays; mais il s'attira bientôt l'animadversion de quelques-uns à l'occasion de l'exercice de son ministère. Dès ce moment on murmura de ses familiarités avec sa servante; on surveilla leurs démarches, et le curé ayant eu l'indiscrétion de parler dans le mois de janvier 1829 de l'état de santé de Virginie Dolle, le bruit de la grossesse de cette fille se répandit dans le pays. Il acquit progressivement de la consistance à la suite de quelques faits qui avaient été observés dans l'intérieur du presbytère. Dès lors on s'efforça de donner une autre direction à l'opinion publique; on eut même recours à des tentatives répétées d'avortement; mais quoique Jean Soldat eût administré à sa servante les médicamens les plus énergiques, il n'obtint aucun résultat, et le terme de la grossesse de Virginie Dolle arriva. Elle accoucha au presbytère, sans autres témoins que son maître, dans la nuit du 10 au 11 octobre dernier. Le lendemain, elle assista à l'office du soir, et le 12 elle s'occupa des soins d'une lessive. Son enfant avait disparu... Plusieurs jours s'étaient écoulés depuis cette disparition, et il n'en fallait plus que quelques-uns pour rendre inutiles toutes les recherches de la police judiciaire, quand la sécurité de Jean Soldat et de sa servante fut troublée par l'apposition, au pied d'une croix de bois, d'un placard manuscrit qui révéla à tous les habitans de la commune de Bellevue l'événement de la nuit du 10 octobre.

Cet éclat avertit les magistrats du chef-lieu d'arrondissement qui se transportèrent à Bellevue où ils acquiescèrent la certitude qu'un commerce intime avait existé entre les accusés; que Virginie Dolle, après avoir constamment dissimulé et nié sa grossesse, était récemment accouchée; que son enfant avait été inhumé secrètement au cimetière, dans une fosse creusée depuis quelques jours, et que la paternité ne pouvait être attribuée qu'à son maître. La clandestinité de cet accouchement et de cette inhumation devait naturellement faire penser que l'enfant nouveau-né de Virginie Dolle avait péri par l'effet d'un crime, et telle fut la conclusion des médecins qui procédèrent à l'autopsie du cadavre: ils reconnurent que l'enfant avait été étranglé à l'aide d'une corde qui a été trouvée au cou de la victime. Lorsqu'on demanda aux accusés des explications sur cette circonstance extraordinaire, Virginie Dolle soutint n'en avoir pas connaissance, et le curé déclara au brigadier de gendarmerie, qui a été, dit-on, son condisciple: « Que c'était lui qui avait passé la corde au cou de l'enfant qu'on lui avait apporté privé de vie, au moment où il rentrait chez lui; qu'il avait d'abord eu l'intention d'y attacher des pierres, pour submerger le cadavre; mais qu'en réfléchissant à ce qui arriverait à la suite de la putréfaction, il avait renoncé à ce projet, et inhumé l'enfant au cimetière, dans une fosse nouvellement creusée. » Depuis, il a cherché à rétracter cette déclaration.

En conséquence Jean Soldat et Virginie Dolle étaient accusés, le premier, d'avoir tenté de procurer, à l'aide de breuvages et de médicamens d'une autre nature, l'avortement de sa domestique, et principalement d'avoir donné volontairement la mort à l'enfant nouveau-né de cette fille; la seconde, d'avoir coopéré à cet infanticide. Ils ont comparu le 20 mars devant la Cour d'assises, et les débats de l'affaire ont rempli deux audiences.

Virginie Dolle a été acquittée. Jean Soldat, déclaré coupable sur le premier chef, celui de tentative d'avortement, a été condamné à dix ans de réclusion et au carcan.

Quoique cette condamnation n'ait été prononcée que fort avant dans la nuit du dimanche, une foule immense, qui n'avait pas pu pénétrer dans l'intérieur du Palais-de-Justice, en a occupé les avenues jusqu'à ce qu'elle eût connu le résultat.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DU TILLET DE VILLERS. — Audiences des 23 et 24 mars.

Assassinat commis sur une jeune fille et suivi de suicide. — Projet formé par trois villageois de tuer leurs maîtresses et de se tuer ensuite.

Stanislas Ducastel avait distingué parmi les jeunes filles de son village Catherine Liévois et Constance Badin, toutes deux appartenant à des familles aisées. Catherine, surtout, jolie, aimée de tout le monde, fille unique d'un père, qui, pour lui conserver toute sa fortune, ne voulait pas se remarier, avait attiré les attentions de Ducastel, à qui la différence dans les fortunes donnait peu d'espérance de l'obtenir.

Charles Leclercq, au contraire, fils d'un cultivateur aisé, aimait Eléonore Bruyet, qui ne possédait rien, et les parens de Leclercq lui avaient dit, à plusieurs reprises, qu'ils ne consentiraient jamais à ce mariage. Son père lui avait acheté un remplaçant pour l'armée active, à condition qu'il lui consacrerait le travail de ses bras pendant un certain nombre d'années. Cette convention venait mettre un nouvel obstacle à l'union que Charlot désirait contracter.

Pierre Foy, autre jeune homme du même village, s'était intimement lié avec les deux précédents, et cette liaison l'avait entraîné depuis quelque temps dans le libertinage et dans la débauche. Il avait fait sa cour à Scolastique Copsy; mais le dérèglement de sa conduite l'avait bientôt éloigné d'elle. Depuis, il avait voulu s'en rapprocher; la jeune fille et ses parens s'y étaient opposés, et, pour prévenir désormais les assiduités de Foy, Scolastique lui avait dit à l'époque du jour de l'an, qu'il était inutile qu'il s'occupât d'elle davantage, parce qu'on allait bientôt publier ses bans pour son mariage avec un autre: on peut publier tes bans, lui avait répondu Foy, mais tu n'en épouseras pas d'autre que moi!

Les contrariétés qu'éprouvaient ces trois jeunes gens dans leurs amours, aigris par l'esprit ardent de Ducastel et par le caractère sombre et vindicatif de Leclercq, leur firent prendre la résolution d'assassiner leurs maîtresses, et de se tuer ensuite. Des armes étaient nécessaires, ils s'en procurèrent. Ducastel possédait un fusil, Leclercq en avait un aussi, mais en très mauvais état; il le changea vers le 15 janvier, contre un pistolet d'occasion, et le 20 du même mois, creusant une fosse dans le cimetière avec le nommé Gaillet, il pria celui-ci d'une manière si pressante de lui vendre son fusil, que Gaillet, qui ne s'en souciait pas, finit par céder aux instances répétées de Leclercq et de Ducastel. « Nous en tuons, nous en tuons », répéta Leclercq à plusieurs reprises. — « Oui, oui », répondit Ducastel. « Toutefois, ils n'expliquèrent pas autrement leur pensée. Quelques jours avant l'assassinat, Ducastel alla acheter des balles et une demi-livre de chevrotines, chez le sieur Guesnat à Clermont; il était accompagné d'un autre individu plus petit que lui, qui prit tellement soin de cacher sa figure, que la demoiselle de boutique ne put l'apercevoir. M. Hervin, de Clermont, avait prêté à la même époque, à Foy, un fusil double dont il brisa la crosse, et qu'il fit raccommoder par un armurier.

Dès cet instant, Leclercq ne quitta plus, pour ainsi dire, Ducastel, il s'attacha à ses pas, et, comme un mauvais génie (dit l'acte d'accusation), il sembla présider à ses destinées. Le 29 janvier, Leclercq avait reçu de son père l'ordre d'aller abattre des arbres au bois de Crapin; au lieu de s'y rendre, il alla chez Ducastel, où ils burent ensemble pendant une partie de la matinée. Il rentra chez lui à l'heure du diner; mais au lieu de se mettre à table, et malgré les instances de sa mère, il s'habilla et sortit aussitôt pour aller rejoindre Ducastel, avec qui il se rendit à Clermont, puis au Pont de Pierre, chez le nommé Francru, où ils burent du vin sucré dans lequel ils firent mettre de l'eau-de-vie, paraissant vouloir ainsi se monter la tête. On remarqua à plusieurs reprises qu'ils s'entretenaient à voix basse, et qu'ils se serraient mystérieusement la main. Leclercq dit plusieurs fois à Ducastel: *Allons-nous-en*; mais ce dernier répondait: *pour ce que nous avons à faire, nous avons le temps*. Quand ils furent sur le point de partir, Ducastel dit à Francru, qu'il avait à lui parler de quelque chose; celui-ci le suivit dans la rue; mais après lui avoir serré la main à trois ou quatre reprises, il ne dit pas ce qu'il paraissait disposé à lui confier.

Ce soir-là, à sept heures, de retour à Crapin, ils essayèrent le pistolet de Leclercq; mais, après le premier coup tiré, il fut mis à peu près hors d'état de servir, et le témoin Duhamel étant entré chez Ducastel, les trouva arrangeant cette arme près d'une petite table sur laquelle étaient des chevrotines. Ils sortirent et revinrent vers neuf heures dans une chambre où la veuve Ducastel était couchée: ils s'y entretenirent à voix basse. Enfin Leclercq élevant la voix, dit à son camarade: *Tu es un lâche si tu ne le fais pas*. — *Non*, répondit Ducastel, *je ne le ferai pas*. Cependant il prit de la lisse dont ils firent une corde en la tordant ensemble; il la grassa à la chandelle, et ils se retirèrent. Ce fut cette même corde qu'on retrouva au fusil de Ducastel, et qui lui servit à se donner la mort.

Ducastel se rendit à la veillée qui se tenait chez sa mère; il tourmentait les jeunes filles qui s'y trouvaient, et surtout Catherine Liévois et Constance Badin; on entendit siffler dans la cour, et bientôt le jeune frère de Ducastel vint lui dire que quelqu'un l'attendait. « Si quel- » qu'un a besoin de me parler, répondit-il, on viendra me trouver. » En effet, peu d'instans après, Leclercq entra et se tint debout près de la porte sans rien dire. Ils passèrent environ trois quarts d'heure dans la veillée, et sortirent ensemble.

Quatre jeunes filles de Breuille-Sec, venant à la veil-

de Crapin, rencontrèrent Leclercq et Ducastel, se dirigeant vers Breuille-Sec; ils étaient armés de fusils. Le premier baissait la tête, comme pour ne pas être reconnu; mais ces jeunes filles leur ayant dit: *Vous passez bien fiers; Ducastel leur parla. Elles leur demandèrent où ils allaient ainsi. « Nous allons à l'affût, répondirent-ils. — Mais vous n'avez pas de carnaissière. — Nous allons tuer des sangliers, dit Ducastel, nous les rapporterons sur nos épaules. » En même temps son fusil était tourné vers une de ces filles, qui l'invita à prendre garde à lui: *Fu as donc bien peur de mourir?* lui dit-il à plusieurs reprises, et ils se quittèrent.*

Foy raconte que ce même soir étant couché, il entendit frapper à la porte de sa chambre; qu'on le pria d'ouvrir, et qu'on lui cria qu'on voulait voir son fusil. En effet, Ducastel et Leclercq étant entrés lui demandèrent cette arme, et quand il la leur eut donnée, ils le couchèrent en joue, assure-t-il, en lui déclarant qu'il fallait qu'il se levât, qu'il les suivît, qu'ils allaient assassiner leurs maîtresses, qu'ils se tueraient ensuite, et qu'il fallait qu'il en fût autant. Foy, frappé de terreur, exécuta les ordres qui lui étaient donnés; mais à peine fut-il à la porte de la rue, qu'il trouva le moyen de s'esquiver, et rentra précipitamment dans la chambre où son père était couché; il se jeta sur son lit sans pouvoir parler, et ce vieillard pensant que c'était un malfaiteur qui voulait attenter à ses jours, le prit aux cheveux, et ne le reconnut, quelques instans après, que lorsqu'il put lui parler. Ce fut en vain que Ducastel et Leclercq vinrent frapper à cette porte, et prièrent instamment qu'on la leur ouvrît; Foy s'y refusa. Sa mère rentra bientôt; il lui raconta ce qui venait de lui arriver, lui dit qu'il fallait qu'elle allât chercher des témoins qui pussent attester l'avoir vu à cette heure, dans le cas où ses camarades exécuteraient leurs projets, et en effet elle alla chercher Constance Gaillet et Auguste Fleury; ce dernier passa même la nuit avec Foy, qui lui raconta le danger qu'il avait couru, mais sans nommer personne.

Cependant, vers onze heures, Ducastel reparut à la veillée qui se tenait chez sa mère; il s'assit sur les genoux de Catherine Liévois, lui parla tout bas, ainsi qu'à Constance Badin, et leur dit que Leclercq et Foy avaient le projet d'assassiner leurs maîtresses et de se tuer ensuite. « Quand je vous tuerais aussi, leur dit-il, et moi après, il y aurait moins de perdans que de gagnans. — Tu ferais mieux de t'en aller, lui répondit Catherine, que de nous dire de si belles choses. » Il ôta sa blouse, retroussa ses manches, et le reste de la veillée se passa ainsi. Peut-être ces jeunes filles durent-elles ce jour-là leur salut à la précaution que Catherine avait eue, dès le commencement de la soirée, de mettre le panier de son amie près du carreau, afin, avait-elle dit, qu'on ne pût pas leur tirer par là un coup de fusil, ce qui fit penser plus tard à Constance que Ducastel avait déjà communiqué ces projets à sa compagne.

Le samedi 30 janvier, Leclercq, occupé toute la journée à charrier du fumier pour son père, ne put voir Ducastel; mais le soir, à six heures, à peine eut-il dételé ses chevaux qu'il prit à la hâte un morceau de pain et se rendit à Crapin, chez son ami; il le trouva mangeant un jambon avec le nommé Dufour, son voisin; ils s'étaient mis à table à deux heures, et ils y étaient encore à six. Pendant ce repas, l'idée qui préoccupait Ducastel l'avait souvent trahi. Père Dufour, lui avait-il dit, c'est peut-être le dernier repas que nous faisons ensemble. Plus tard, allant tirer du cidre avec son jeune frère, il avait dit encore: *C'est peut-être la dernière potée que je boirai.* Leclercq étant arrivé, on lui proposa de manger, et, quoiqu'il n'eût pas diné chez lui, il ne prit que deux bouchées de lard et but un peu d'eau-de-vie; il dit plusieurs fois à Ducastel: *Viens-tu?* Mais celui-ci paraissait résister; enfin il lui demanda si il savait où était Foy. *Sois tranquille,* lui répondit Charlot, nous le trouverons; et ils partirent.

Vers sept heures, Catherine Liévois sortit de chez elle pour se rendre à la veillée; la femme Gaillet s'y rendait aussi. Catherine la pria de l'attendre pour faire route ensemble. Les propos tenus par Ducastel lui avaient fait naître de tristes pressentimens; aussi, ce soir-là, répétée elle que, lors même qu'on manquera d'eau à la veillée pour filer, elle n'en irait pas chercher. Elle dit aussi à Constance Badin: *Demain dimanche, nous ne sortirons pas; on pourrait nous rejoindre au chêne Gaillet.*

Entre 8 et 9 heures, Ducastel et Leclercq étaient à Breuille-Sec, rôdant autour de la veillée de la femme Lobjeois. Tout-à-coup la porte de cette veillée fut violemment ouverte, sans que personne entrât; elle le fut ainsi huit ou dix fois dans le courant de la soirée; mais elle était aussitôt refermée par les personnes qui en étaient le plus près, et elle ne resta jamais assez long-temps ouverte pour qu'on pût exécuter un projet criminel. Deux hommes rangés de chaque côté de cette porte furent plusieurs fois aperçus; un témoin dépose qu'ils avaient comme deux bâtons noirs qu'ils tenaient par le milieu. Plusieurs personnes reconnurent Ducastel, quoiqu'il mit sa blouse sur sa tête; d'autres reconnurent Leclercq, quoiqu'il traînât sa jambe pour se dissimuler.

Leclercq prétend qu'il rentra chez lui vers dix heures. Quant à Ducastel, il revint à la veillée une heure environ avant le moment où elle finissait ordinairement, c'est-à-dire vers dix heures et demie. Il s'assit entre Catherine Liévois et Constance Badin, leur parla de nouveaux des projets de Leclercq et de Foy, ajouta que lorsqu'il les tuerait toutes deux et lui après, il y aurait moins de perdans que de gagnans; puis il ôta sa blouse, retroussa ses manches jusqu'aux aisselles, et, après avoir crevé des carreaux de papier de la fenêtre avec une pomme qu'il y avait lancée, il embrassa Catherine et sortit de la veillée vers onze heures et demie. On l'entendit agrandir avec la main le trou qu'il avait fait au carreau, et les deux jeunes amies, placées près de la fenêtre, craignant de sa part quelque nouvelle extravagance, baissèrent la tête. Au même instant, une détonation se fait entendre à l'extérieur, et Catherine Liévois, frappée d'un coup de feu, tombe morte sur la place. Les femmes poussent des cris de frayeur, et Ducastel, voulant s'assurer de la réussite de ses projets, rentre et demande ce qu'il y avait; on lui répond que Catherine est morte. Peu d'instans après, un second coup de fusil est entendu dans les environs: Ducastel lui-même avait mis fin à ses jours.

Leclercq prétend qu'étant rentré chez lui, il s'assit près du feu, et que son père l'engagea à aller se coucher; mais il n'en fit rien, car, à minuit, plusieurs personnes venant au cabaret de Lobjeois, le trouvèrent debout, immobile près de sa maison. Quand il entra dans le cabaret, il parut extrêmement troublé. On proposa de faire une partie de cartes; il refusa quoiqu'il jouât tous les jours. Du cabaret il passa dans la veillée; la fille Bruyet, sa maîtresse, lui offrit du pain; il ne voulut pas manger, il accepta seulement une pomme; et, suivant l'expression énergique de cette fille, *il lui parut tout saboulé.* Il la reconduisit chez elle; elle lui demanda pourquoi il n'avait pas joué comme à son ordinaire, et pourquoi ils paraissaient si triste; il lui répondit qu'il n'était pas tranquille; mais il ne voulut pas lui en dire la cause.

Le lendemain, son attitude était encore la même, et toutes les personnes qui le virent en furent frappées; il entra deux fois chez Bocquet son voisin; il prit un livre disant qu'il allait lire; il le retourna dans tous les sens; mais il ne lut pas. Il parlait sans cesse de Ducastel; cette idée semblait le tourmenter, et lui revenait continuellement à l'esprit. « Que dit-on de l'assassinat de Catherine, » demandait-il à Bocquet; est-il question de moi? »

Tels sont les faits d'après lesquels Charles-Vincent Leclercq, dit *Liot Charlot*, comparait devant la Cour d'assises, accusé de s'être rendu complice de l'assassinat commis sur la personne de Catherine Liévois, âgée de 17 ans, en procurant l'arme qui avait servi à commettre le crime, sachant qu'elle devait y servir, et en aidant, avec connaissance, l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité.

Cinquante-deux témoins ont été entendus, et leurs dépositions semblaient donner beaucoup de gravité à l'accusation, qui a été soutenue avec beaucoup de force par M. Lemaréchal, et toutefois combattue avec succès par M. Didelot. L'accusé a été acquitté.

La session, qui avait commencé le 18 mars, s'est terminée le 26. On a remarqué avec plaisir qu'aucun des quarante jurés appelés n'avait manqué. Sur treize affaires, dont trois capitales, il y a eu neuf acquittemens, trois condamnations correctionnelles, et une seule à la réclusion.

Tout le monde s'accorde à dire que M. du Tillet de Villers, ancien conseiller à Nîmes, et nouvellement nommé à Amiens, a su, dans la direction des débats, concilier les devoirs de ses fonctions avec les égards dus au malheur, et que ses résumés étaient un modèle d'exactitude et de précision.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON. (Rodez.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VÈNE. — Audience du 23 mars.

Affaire de Guillaume Senteren, accusé d'assassinat sur sa fille et de tentative d'assassinat sur sa femme et son fils. — Fureur jalouse.

L'accusé Senteren est introduit, accompagné de sa femme et de son fils, qui l'ont assisté pendant les débats. La chemise sanglante de sa fille et le poignard qu'il a plongé huit fois dans le sein de cette fille qu'il élérisait, sont apportés comme pièces de conviction. La Cour et les jurés prennent séance au milieu de l'émotion générale, et les débats s'ouvrent par la lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

Senteren, depuis long-temps jaloux de sa femme, en était successivement venu de injures aux mauvais traitemens et à la menace de se porter contre elle aux dernières extrémités. Plusieurs fois, et devant diverses personnes, il avait manifesté le désir de s'en voir débarrassé par la mort; une fois même il avait donné à entendre qu'il l'assassinerait.

Le 27 juillet dernier, vers neuf heures et demie du soir, la famille Senteren se coucha, le père et la mère dans le même lit, et leurs deux enfans dans des lits séparés, mais tous dans la même chambre. Une heure et demie après, Senteren se réveille, et posant la main sur toutes les parties du lit, semble y chercher quelqu'un. Sa femme, qui était encore éveillée, lui dit: *Tu vois bien que c'est moi, et qu'il n'y a rien dans mon lit. Je te vois bien,* répondit le mari. Son fils, craignant qu'il ne maltraitât sa mère, était venu intercéder pour elle; mais celle-ci le renvoya après l'avoir rassuré.

Peu d'instans après, Senteren saute du lit pour aller, disait-il, satisfaire un besoin; mais tout à coup il revient vers le lit en s'écriant: *Cette fois je te tiens. Tu vois bien que c'est moi,* lui dit la femme. *Où, je le vois,* répondit-il, et que tu es seule, et il se retira. Bientôt cependant, revenu vers le lit, il y porta plusieurs coups; pour les éviter, la femme est obligée de se tapir contre la muraille jusqu'à ce que se sentant atteinte, quoique bien légèrement, à la cuisse, d'un coup qui lui parut porté avec un instrument tranchant, elle s'écrie: *Fuyez mes enfans!... fuyez... votre père a quelque chose à la main.* Elle engagea en même temps son fils à ne pas aller vers le lit, parce que son père lui ferait du mal. Elle même avait fui aussitôt pour aller chercher du secours contre la fureur de son mari.

Pendant ce temps sa fille, n'écoulant que son amour pour sa mère, s'était précipitée vers elle. Senteren la saisit. En vain son frère veut venir la défendre, il reçoit un coup qui l'oblige à se retirer. Le malheureux père, aveuglé par sa fureur, plonge à plusieurs reprises un stylet dans le sein de sa fille. Les voisins, réveillés par les cris de la femme Senteren, accoururent; mais il était trop tard, sa fille n'était plus!

Interpellé par M. le président sur les faits de l'accusation, Senteren, pâle et tremblant, répond qu'ayant conçu des soupçons sur la conduite de sa femme, il avait enfin cru la trouver en flagrant délit; qu'en effet, en retournant dans son lit, il avait touché quatre jambes; que ne pouvant dès lors douter de son infortune, il s'était saisi du stylet dont il se sert pour égorger les chevreaux, et que,

dans sa fureur jalouse, il avait frappé de plusieurs coups le complice de l'adultère de sa femme. Les voisins, accourus aux cris de la femme, avaient en effet trouvé la jeune Senteren expirante sur le lit même que sa mère venait de quitter.

On procéda à l'audition des témoins, qui tous s'accordent à dire que la conduite de la femme Senteren est irréprochable, mais que son mari en était jaloux à l'excès. Quand il avait bu, il se créait des monstres qui l'effrayaient; il parlait à tout venant des nombreux amans de sa femme et de la vengeance qu'il voulait tirer de cette infidèle. *Je la ferai mourir à petit feu,* disait-il; *elle souffrira comme un chevreau mal égorgé qui lutte encore long-temps contre la mort...* Cet homme avait des hallucinations: en plein jour il croyait voir les prétendus amans de sa femme. *Ils sont là,* lui disait-il; *ils te suivent. — Mais tu vois bien qu'il n'y a personne. — Je vois leur ombre; tourne-toi, et tu les verras comme moi.* La nuit il se levait et faisait des perquisitions dans sa chambre, craignant qu'ils ne s'y fussent introduits pour le déshonorer pendant son sommeil. C'est dans cette préoccupation voisine de la folie qu'il avait plusieurs fois battu sa femme, notamment le 27 juillet dernier, à onze heures du matin. *Avant que le jour passe, j'aurai fait quelque malheur;* telles furent les sinistres paroles qui, suivant l'accusation, préludèrent à l'horrible scène de la nuit suivante.

M. Urbain de Meynier, substitut, a énergiquement soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

La défense a été habilement présentée par M. Maysonnabe. L'avocat ne conçoit pas qu'on puisse distinguer deux faits, deux volontés dans la catastrophe du 27 juillet.

« La tendresse de Senteren pour sa fille n'est pas révoquée en doute, a dit le défenseur; M. le substitut est convenu lui-même que le père s'était trompé de victime. Comment se fait-il donc que Senteren soit tout à la fois accusé d'avoir tenté d'assassiner sa femme, et d'avoir, avec préméditation, commis un meurtre sur la personne de sa fille? Un fait purement matériel, quelque déplorable qu'il soit, ne saurait constituer un crime. Que la nature des coups portés à la fille serve à prouver l'intention qu'avait Senteren d'immoler à sa fureur la personne qu'il croyait frapper, sa femme; par exemple, on le conçoit; mais on ne conçoit pas que, dans l'intention de tuer un seul individu, il y ait matière à accusation d'un double assassinat; toute la question est donc de savoir si l'erreur de Senteren était de sa fille à sa femme, ou de sa fille à un amant de sa femme.

« La jalousie excessive de Senteren est un fait bien établi; sa femme avait une excellente conduite, j'en conviens, mais qu'est-ce que cela prouve? que Senteren n'était point jaloux! Au contraire, cela prouve qu'il était jaloux et maniaque; témoins ces fantômes qu'il voyait en plein jour attachés aux pas de sa femme. S'il les voyait en plein jour, combien ne lui était-il pas plus facile de les voir la nuit! Mais que parlé-je de fantômes?... en voulant se remettre au lit, il touché avec la main deux corps. Sa malheureuse fille avait en silence quitté sa couche pour se rendre dans celle de sa mère. Il n'en fallait pas tant pour le mettre hors de lui-même... Il frappe, qui? sa femme, dites-vous? il le croit, du moins... Et qui vous l'a dit? il y a deux personnes dans le lit, le fait est constant, vous ne pouvez le nier... Pourquoi sa femme plutôt que ce corps étranger qui doit mettre le comble à sa fureur, qui est muet, tandis que la femme effrayée crie au secours et se précipite dans la rue? Savez-vous d'ailleurs le moment précis où le coup mortel a été donné? S'il ne l'a été qu'après la fuite bruyante de sa femme, si bruyante que la fille Mazier, locataire dans la même maison, l'entendit marcher et crier, quelle apparence que Senteren ait cru poignarder dans son lit sa femme qu'il savait déjà loin de lui? »

Enfin M. Maysonnabe a beaucoup insisté sur ce fait que les voisins accourus aux cris de la femme Senteren, ayant dit dans la rue, assez haut pour que son mari pût l'entendre: *C'est un polisson, un mauvais sujet,* Senteren, chez qui l'on n'avait encore apporté aucune lumière, se mit à la fenêtre pour leur répondre: *Ah! la b..., la p..., on verra demain qui est le mauvais sujet!*

M. le président a résumé l'affaire avec talent et impartialité.

Après minuit, le chef du jury a répondu: *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis un meurtre volontaire sur la personne de sa fille; non, sur toutes les autres questions. En conséquence, Senteren a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.*

Il paraît que les jurés n'ont adopté ni le système de l'accusation, ni le système de la défense. Si Senteren n'est pas coupable de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, il avait donc intention de tuer sa fille! Si, comme M. le substitut en est convenu, il n'avait pas intention de tuer sa fille, et que, suivant la déclaration du jury, il n'ait point attenté aux jours de sa femme, il est donc vrai qu'il croyait frapper un étranger trouvé dans le lit conjugal!

DÉLIRE D'AMOUR.

JEUNE FILLE TUÉE PAR UN DRAGON.

Lunéville, 23 mars à midi.

Lunéville vient d'être le théâtre du plus tragique événement, d'un de ces crimes de nature à faire naître des réflexions profondes sur l'état actuel de la législation.

Louis Darbois, du 2^e de dragons, âgé de 25 ans, était lié par l'amour le plus passionné à Marie-Catherine Bernin, qui n'en avait que 19. Celle-ci, quoique sensible à son attachement, manifesta l'intention de quitter la France et d'aller à Vienne, la patrie de son père. A cette triste nouvelle, le jeune soldat redoubla de soins et d'amour pour lui faire abandonner son projet; mais ce fut en vain! Catherine prépara tout pour son prochain départ. Dès lors le cœur de Darbois est livré aux plus affreux tourmens, aux plus violentes agitations: il fuit ses camarades, il renonce au travail (il était armurier), il cherche la solitude pour se livrer tout entier à son désespoir et aux funestes images que lui présente son esprit en délire. Il ne peut la suivre! Il recule devant une désertion...

Cependant les préparatifs de Catherine sont achevés;

Le jour de son départ est fixé... Demain... ce soir peut-être, elle lui échappera pour toujours... Cette idée, incessamment présente, détruit le peu de raison qui lui reste. « Non, dit-il, elle ne me quittera pas... Nous mourrons, mais ensemble... Rien ne pourra plus nous séparer ! » Il trace les lignes suivantes pour son père : « Recevez mes derniers adieux ; quand vous lirez ces mots, j'aurai cessé d'être. Puissiez-vous ignorer à jamais la cause et les détails de ma mort ! » Il prépare un pistolet, le cache sous des pierres au fond d'une promenade ; puis va trouver Catherine... Viens... suis-moi, lui dit-il. Elle hésite : les paroles et le désordre de son amant l'étonnent ; mais enfin elle marche sur ses pas. Alors il redouble de sollicitations et de prières pour triompher de sa résolution ; il lui peint sa mort comme la suite nécessaire de leur séparation... Mais il la trouve encore inflexible, à l'endroit même où l'arme fatale était cachée. « Tu veux donc que je meure ? ajoute-t-il ; tu veux être témoin de ma mort ! » Elle ne répond pas, elle fuit... Eh bien ! s'écrie ce malheureux, ta mort précédera la mienne. Il la poursuit... deux fois le pistolet rate sur elle ; elle s'élançait dans une maison ; mais le coup part ; elle tombe percée de deux balles. Le propriétaire de la maison où Catherine rend le dernier soupir appelle du secours. A ses cris accourent des dragons, dont le régiment était en manœuvre non loin du lieu de cette scène terrible ; ils se précipitent vers Darbois qui avait rechargé le pistolet et le mettait dans sa bouche.... Ils s'arrêtent épouvantés.... le pistolet rate encore !... On se jette sur lui ; on lui arrache cette arme funeste, on le traîne dans les cachots. Soudain il se dégage de ses gardes, saute du haut d'un pont qu'ils traversaient ; mais l'eau n'était pas profonde ; on le retire ; il dit alors à celui qui l'a sauvé : *Que vous me rendez un triste service !* En prison il s'est ouvert les veines ; le sang n'a pas coulé.

Maintenant Darbois paraît tranquille. C'est un jeune homme blond, à la figure douce, aux yeux bleus. Jamais il n'a été puni... il n'exprime qu'une crainte, celle du déshonneur !

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Tours : « Décidément l'affaire Courrier est remise aux assises prochaines, qui s'ouvriraient le 10 juin. On dit que le ministère public se propose de faire assigner 88 témoins ; il paraît qu'on doit consacrer six jours aux débats. »

— La peine de mort prononcée aux dernières assises de l'Aveyron (Rodez), contre Lacasin, pour crime d'incendie, a été commuée en celle de cinq ans d'emprisonnement, sans exposition. On peut se rappeler que dans le compte rendu de cette affaire, par la *Gazette des Tribunaux*, il fut dit que ce malheureux jeune homme paraissait avoir agi sans intention criminelle, troublé qu'il était par les fumées du vin.

PARIS, 29 MARS.

— Aujourd'hui M. Jean-Jacques Orsel a été admis à prêter serment devant le Tribunal de commerce, en qualité de courtier près la Bourse de Paris. Le récipiendaire a juré, suivant l'usage, *obéissance au Roi et fidélité à la Charte constitutionnelle*. Comme les fonctions de courtier consistent exclusivement à se rendre intermédiaire dans les achats et ventes d'esprits 5/6, d'huile de colza, calicots, draps, indiennes et autres marchandises, il est infiniment probable que M. Orsel aura fort peu d'occasions de se mettre en opposition avec la volonté royale, ou de violer le pacte solennellement juré à Reims par S. M. Charles X. Mais le nouveau courtier a promis aussi de se conduire, dans toute sa carrière, *avec honneur et probité*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le samedi 17 avril 1830, en deux lots,

1° D'une belle MAISON de campagne, avec joli parc de 18 arpens, communs et autres dépendances ;
2° De plusieurs BATIMENS formant autrefois la basse-cour et servant aujourd'hui à l'usage de manufacture ;
Le tout situé à Cahan, commune d'Arcueil, près de Sceaux, route d'Orléans.

Mise à prix : 1er lot, 20,000 fr. ; 2e lot, 10,000 fr.
On entrera de suite en jouissance.
S'adresser 1° à M^e HOCMELELLÉ aîné, avoué poursuivant, place des Victoires, n° 12 ; 2° à M^e PAILLARD, avoué collicitant, rue de la Verrerie, n° 34 ; et sur les lieux, à M. ANEST, jardinier concierge.

A vendre par adjudication, sur licitation judiciaire, en l'étude et par le ministère de M^e MAIRESSE, notaire à Brunoy, route départementale, par Villeneuve-Saint-Georges, près la route royale de Paris à Melun, le lundi 26 avril 1830, heure de midi,
Un beau et bon MOULIN à eau faisant de blé farine, avec

environ 8 à 9 arpens de pré et terre en dépendans, situé à Yerres, sur la rivière du même nom, près Brunoy, plus, environ 8 arpens de bons prés en cinq pièces, à Montgeron et Crosnes, le tout en six lots. Jouissance de suite.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux ; et pour les conditions de la vente, à Corbeil, à M^{es} THOREL SAINT-MARTIN et MAGNIANT, avoués ; à Monthéry, à M^e SALOR, notaire ; à Brunoy, audit M^e MAIRESSE, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ; et à Paris, à M^e BARBIER SAINT-HILAIRE, avocat, rue des Vieilles-Audriettes, n° 5.

Le bureau des voitures de Brunoy est rue Jean-Beausire, n° 11, près la place de la Bastille.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente en l'audience publique des saisies-immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée.

D'un INTÉRÊT de 27,350 fr. 45 c. dans la Société dite de *Terrains de la plaine de Passy*.

La première publication a eu lieu le jeudi 25 mars 1830.
La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 1er avril suivant.

La présente vente aura lieu sur la mise à prix de 8,000 fr. pour première enchère, ci, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19 ;
2° A M^e TIPHAIN-DESAUNAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95 ;
3° A M. CHANTEPIE, agent-comptable de la société, en ses bureaux, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 5.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE, AVOUÉ, quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1re chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée, des BOIS d'Hubersieu, situés près de Saint-Pol, entre Croisette et Ramécourt, commune de Ramécourt, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais ; de la contenance de 79 hectares ou 232 arpens (185 mesures environ du pays). L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 21 avril 1830. Mise à prix : ils seront mis à prix à la somme de 75,000 fr. ; en sus des charges, ci, 75,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19 ; 2° à M^e HOCMELELLÉ jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 10.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n° 14.

Adjudication préparatoire, le samedi 17 avril 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une jolie MAISON de campagne, jardin et dépendances, sis à Passy, à l'entrée du parc royal de Boulogne, avenue d'Auteuil, n° 11, en face du château royal de la Muette.

Cette maison, dans une position charmante, est ornée à la moderne, et pourra être occupée de suite par l'adjudicataire pour jouir de la belle saison.

La mise à prix est de 42,300 fr.
La dernière location était de 5,500 fr. en sus des impôts laissés à la charge du locataire.

S'adresser, pour connaître les clauses et conditions de la vente, 1° à M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente ; 2° à M^e MORAND-GUYOT, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 9 ; et pour voir les lieux, au sieur FÉLIX, grande rue de Passy, n° 61.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOUÉ, A Versailles.

Adjudication définitive sur licitation, le dimanche 4 avril 1830, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e DEMONTMORT, notaire à Sèvres,

D'une MAISON, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Sèvres, rue Royale, n° 134, route de Paris à Versailles. Estimation, 10,880 fr. Mise à prix, 5000 fr.

S'adresser à M^e SCHAYÉ, avoué poursuivant, rue Neuve, n° 25, à Versailles.

LIBRAIRIE.

ACHAT

DE LIVRES D'OCCASION.

On désire acheter une très grande quantité de Livres dans tous les genres, anciens et modernes, et principalement de gros ouvrages, et livres à figures, de sciences, jurisprudence, architecture, histoire et littérature. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre qu'on les achète au comptant et sans frais, ce qui est un très grand avantage pour les vendeurs.

On peut écrire et donner son heure.
S'adresser chez LECLERE, libraire, boulevard Saint-Martin, n° 11.

ÉTUDES MÉDICALES sur les quatre âges de la vie, ou Guide sanitaire ; ouvrage présenté à l'Académie royale des sciences et admis au concours pour le prix de médecine dont M. de Monthyon est fondateur ; par M. DUPONT (de l'Ain), médecin de la Faculté de Paris, ancien officier desanté aux armées, membre de la Société linnéenne de Bordeaux. Prix : 3 fr. 50 c. — Par le même auteur : *Traité des Dartres*, des maladies qui en dépendent et de celles qui ont pour cause l'altération du sang et de la lympe.

Dans ce traité, qui est à sa 6e édition, M. DUPONT fait connaître le mode d'action du sirop *le Régénérateur du sang*, dont il est l'auteur. La propriété dépurative de ce spécifique anti-dartreux est constatée par le rapport qu'en a fait l'Académie royale de médecine à S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Prix du Traité : 2 fr. Ces deux ouvrages se trouvent à Paris, chez l'Auteur, rue Basse-du-Rempart, n° 44, Chaussée-d'Antin ; GABON, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 10, et les principaux libraires des départemens. On peut consulter M. DUPONT les lundi, mercredi et samedi, de dix heures à deux.

Des Glaives, des Dartres, de la Bile, des Maladies secrètes et des moyens de les combattre ; brochure in-8° ; prix : 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre sur une seule publication, en la Chambre des notaires, à Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e DAMAISON, l'un d'eux,

Le mardi 4 mai 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

Grande et belle MAISON, située à Paris, au coin de la rue Choiseul et de celle de Hanovre sur laquelle elle porte le n° 1,

Consistant en un corps de logis faisant deux ailes qui se communiquent par un grand escalier commun, rez-de-chaussée avec boutiques, entresol, cinq étages, caves, cour et puits.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, pour connaître le montant des locations et avoir de plus amples renseignements, audit M^e DAMAISON, notaire rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10.

Et pour voir la maison au Propriétaire qui y demeure.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable FERME d'origine patrimoniale, située en Beauce, à dix-neuf lieues de Paris, composée de bâtimens dans le meilleur état, de 281 hectares 61 ares (678 arpens, mesure de 20 pieds à la perche), de terres labourables en 66 pièces, du rapport de 17,000 fr. net d'impôts.—S'adresser à M^e VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12.

A vendre une très belle PROPRIÉTÉ sur les bords de la Seine, à Puteaux, près le pont de Neuilly, n° 19, quai royal, et n° 1, route de Surène, composée de maisons d'habitation, bâtimens divers, magasins, cours, jardins, le tout loué 8,000 fr. en trois parties, par baux notariés, d'une longue durée. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à MM. MANSENDEL et MEYER, et à M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

A vendre à l'amiable une charmante MAISON de campagne meublée ou non meublée, située à Asnières-sur-Oise, huit lieues de Paris.

Cette maison se trouve entre cour et jardin, elle est ornée de glaces dans toutes ses pièces, commodément distribuée et dans un état parfait de fraîcheur et d'entretien ; il y a remise et écurie, petit parc planté, beau potager, le tout de la contenance de 7 à 8 arpens. Il sera donné des facilités pour le paiement.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, au sieur RAYMOND, jardinier, et pour connaître les conditions de la vente, à M^e GRULE, notaire, à Paris, rue de Grammont, n° 23, et à M^e MEDA, notaire, à Luzarches.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., un immeuble industriel d'un produit annuel de 28,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45.

A céder ÉTUDE d'avoué près la Cour royale de Rennes ; S'adresser à M^e TOULMOUCHE, avocat, y demeurant, rue de la Monnaie, n° 2.

A vendre 430 f. et au dessus, meubles de salon, au goût du jour ; pour 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises ; et pour 400 fr., riche pendule, vases, etc. — Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

MALADIES DE POITRINE.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux et prompts effets de la pâte pectorale balsamique de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de REGNAULD aîné sur toutes les préparations de ce genre. La Pâte de REGNAULD aîné est brevetée du Roi.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

